

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAPA coopérative agricole plaine Ariège

Route départementale 820
BP 10
09700 Le Vernet

Références : 2023/476
Code AIOT : 0006802178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement CAPA coopérative agricole plaine Ariège implanté Route départementale 820 BP 10 09700 Le Vernet. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des risques incendie dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPA coopérative agricole plaine Ariège
- Route départementale 820 BP 10 09700 Le Vernet
- Code AIOT : 0006802178
- Régime : Autorisation

La société CAPA (coopérative agricole plaine Ariège) située sur le territoire de la commune du Vernet est une coopérative agricole dont l'activité principale est le stockage de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 relative à la prévention des risques incendies dans les silos
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2022
- équipements sous pression (ESP)
- mise en place découplage dans le nouveau silo plat

Le référentiel de l'inspection est :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif aux équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	compte rendu d'inspection périodique (IP) - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
9	attestation de requalification périodique - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
7	liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
10	mesures de bruit et porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 29/07/2022, article 1
11	découplage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I alinéa 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de suite ont été relevés. Concernant les faits susceptibles de suite, des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant et il s'agit de faits pour lesquels un retour à la conformité peut être rapide.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2022 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Un agent est responsable de la surveillance des silos. La dernière formation relative à la prévention des risques incendie et explosion de poussières en silo a été suivie le 5 mai 2023 par les 8 agents susceptibles d'intervenir dans les silos. L'exploitant assure un suivi à son personnel concernant le rappel des risques dans les silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que des consignes ont été rédigées pour la maintenance des équipements. Ces consignes prévoient l'établissement d'un permis de feu en cas de travaux par point chaud. De plus, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a mis à jour la consigne relative à la maintenance afin d'y intégrer qu'une ronde doit être effectuée pendant 2 heures après la réalisation des travaux. Initialement la consigne prévoyait 30 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les permis de feu émis pour le site ont été contrôlés par sondage. Ces permis sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Les transporteurs à bandes (TB) sont munis de déport de bandes, les transporteurs à chaîne (TC) de trappes de bourrage et les élévateurs de contrôleurs de rotation. Les dispositifs de détection ont été contrôlés début 2023. Par sondage, un test du bon fonctionnement des déports de bande du TB bas silo D et de la trappe de bourrage du TC2 silo N a été réalisé. Lors de l'actionnement des dispositifs de détection, les équipements associés se sont arrêtés et l'arrêt a été reporté sur l'écran de surveillance des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation indiquant que les 2 bandes mises en places sur le site ne sont pas propagatrices de la flamme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats : Le dernier avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds a été établi en avril 2023. Cet avis ne présente pas d'observation. Le dernier avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié a été réalisé en avril 2023. Cet avis ne présente pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Selon cette liste, trois équipements sont présents sur le site. Il s'agit de trois compresseurs. L'inspection n'a pas vérifié le caractère exhaustif de cette liste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : compte rendu d'inspection périodique (IP) - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : – pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; – pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. – Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. – Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs

observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les derniers compte-rendus périodiques des cuves de compresseurs ont été réalisés en décembre 2019. Le tableau listant les équipements mentionne que le prochain contrôle périodique est prévu le 16 juin 2023. La période maximale entre les inspections périodiques pour ces équipements est fixée au maximum à 40 mois. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. L'inspection demande à l'exploitant de communiquer les rapports qui seront établis suite à la réalisation des contrôles périodiques prévus le 16 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : attestation de requalification périodique - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Prescription contrôlée : I. – L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. – Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. – Il est interdit : – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas retrouver les dernières requalifications effectuées sur les équipements. Il a indiqué s'être rapproché de son prestataire pour faire réaliser les requalifications courant juin 2023. L'inspection demande à l'exploitant de communiquer les rapports de requalification périodique qui seront établis lors du contrôle de juin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : mesures de bruit et porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit et porter à connaissance
Prescription contrôlée : La coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA), dont le siège social est situé Route départementale 820 BP 10 09700 LE VERNET est mise en demeure de respecter, les prescriptions suivantes : • article 48-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : sous le délai de 3 mois : en réalisant des mesures des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. • Article 2 alinéa 3 de l'arrêté Préfectoral du 20 octobre 2005 : sous le délai de 3 mois : en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations décrites dans le dossier de porter à connaissance déposé en novembre 2018.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude de bruit en juillet 2022. Cette étude ne mentionne pas d'écart. De plus, l'exploitant a déposé en août 2022 un porter à connaissance décrivant les modifications apportées aux installations . Le dossier est en cours d'instruction. Des demandes de compléments ont été signalées à l'exploitant. L'exploitant a indiqué que son bureau d'étude prévoit d'apporter les compléments en juillet 2023. L'inspection constate que l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : découplage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, découplage
Prescription contrôlée : Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis : [...] - la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'une porte de découplage entre la tour vers la galerie sous-cellules du nouveau silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet